

sel, juge *ex cathedrâ*, des controverses sur la foi, il ne peut tomber en erreur et quiconque se sépare de sa doctrine et ne se soumet pas à sa sentence, doit être considéré comme hérétique et schismatique. Les chefs du pouvoir de juridiction du Pontife Romain sur la République des chrétiens sont nombreux. De fait, à lui seul appartient le pouvoir de faire des lois obligatoires pour tous les fidèles, et de supprimer, s'il est nécessaire, celles qui sont déjà faites; de punir les violateurs des canons, de décider les plus graves questions ecclésiastiques, de prononcer en dernier ressort sur les appels qui lui sont soumis; de délier de la juridiction ecclésiastique de son supérieur, quiconque, à son avis, doit en être exempté, d'accorder les indulgences plénières, de proclamer et assembler le concile œcuménique, et de le présider en personne ou par légats et en confirmer les décrets, créer et transférer les évêques (1) les interdire pour délits et les réinstaurer, quand ils se sont amendés, dans la plénitude de leur ministère épiscopal; constituer les sièges et en réunir plusieurs en un seul, ou en diviser un en plusieurs, suivant qu'il se trouve à l'avantage de l'Eglise. Encore de corriger et changer le bréviaire et le missel romain; approuver, confirmer ou abolir les ordres réguliers, et approuver, confirmer l'inscription d'hommes insignes pour leur piété au nombre des bienheureux et des saints. Encore, de célébrer comme le disent les Pontificaux dans tous les lieux du monde catholique, et de même que le premier Pontife fut l'Apôtre Pierre, et comme Pierre avait placé son siège épiscopal à Rome, où il est mort, de même le seul Pontife Romain et non pas d'autre, a le droit de se considérer comme le vrai successeur de Pierre au sommet de l'apostolat; encore d'être le pape comme l'était Pierre, être évêque de la cité de Rome, métropolitain de la province romaine, primat d'Italie, patriarche d'Occident, et enfin comme toute autre prince avoir le pouvoir légitime, temporel et politique sur aucunes provinces ou états acquis soit en vertu du consentement des peuples, soit par donation des princes, par longue prescription ou par contrat onéreux.

§ 3. S'il devient nécessaire au gouvernement civile des

(1) Cap 2, de Translat. Episc.